SEPTIEME ANNEE. N° 33. 13 AOUT 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 33 :

PRÉDICATION : Pour le 13e dimanche après la Pentecôte : la prière (son efficacité). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Règlement concernant la musique sacrée (suite). — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Le missionnaire, dans une chapelle exempte de l'Ordinaire, doit-il nommer au canon l'évêque diocésain? réciter les oraisons commandées par lui? — Avant l'autorisation de dire chaque jour la messe votive de l'Immaculée Conception, peut-on la dire la veille de l'Immaculée Conception? — De quel grade sont les fêtes de saint Ildefonse de Tolède et de saint Louis de Toulouse? — Peut-on penser que Dieu applique sur-le-champ aux âmes du purgatoire le fruit des messes qu'il prévoit devoir être offertes plus tard pour elles? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il encaisser un legs fait à la fabrique pour en faire l'usage qu'elle voudra? Peut-il l'appliquer à la reconstruction du clocher? — Faut-il une autorisation préfectorale pour transporter un mort dans une commune contigüe à celle de son décès? — La fabrique doit-elle une indemnité à un propriétaire voisin qui perd dans la reconstruction d'une sacristie quelques mètres de façade, le mur demeurant mitoyen? — Comment éviter aux fabriques les droits de succession sur un legs? Les legs faits aux fabriques courent-ils quelque danger? — A qui appartiennent les intérêts d'une somme léguée à la fabrique et demeurée vingt ans entre les mains du notaire, en attendant l'autorisation? — Une fabrique est-elle déchargée de l'acquit de messes, pour être dans l'impossibilité de suffire à ses charges? — Le garde-champêtre requis pour surveiller une saisie-arrêt peut-il récuser ce service? — A-t-il droit à un salaire? Les gardes-champêtres sont-ils sous la dépendance absolue des maires pour leur nomination et leur révocation? — La nouvelle loi municipale permet-elle aux parents de siéger ensemble au conseil? — VARIÉTÉS : *De l'Eglise et de sa divine constitution*, par Dom Gréa. — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de fabriquer des crayons économiques. — Composition pour adoucir le tranchant des rasoirs.

NOTES LITTÉRAIRES

L'IMPOSTURE DES NAUNDORFF

Par PIERRE VEUILLOT

Avec une PRÉFACE par EUGÈNE VEUILLOT

Un volume in-18 de 175 pages. — Prix . . . . 1 fr.

L'Imposture des Naundorff, de notre collaborateur M. Pierre Veuillot, paraît aujourd'hui à la librairie Palmé. M. Eugène Veuillot a écrit pour ce petit livre la préface suivante:

« De toutes les sottises aujourd'hui florissantes, aucune, à mon avis, ne l'emporte sur la croyance aux Naundorff. Le succès relatif de cette impudente et grossière imposture n'est pas seulement inouï, il est humiliant. Qu'un aventurier se soit donné pour un personnage mort, pour l'héritier disparu d'un grand nom ou d'une grande fortune et qu'il ait trouvé des dupes, cela s'est vu souvent et, à coup sûr, se verra encore; mais que cet aventurier ayant fait souche, sa progéniture ait pu continuer en grand son industrie, voilà le nouveau, voilà le comble.

« C'est le cas des Naundorff. Leur auteur, comptant, en homme d'expérience dépourvu de tout scrupule, sur la simplicité des honnêtes gens, s'avisa, après plusieurs autres, de se déclarer Louis XVII. Ce juif prussien, né dix ans avant le Dauphin, n'avait guère pour entrée de jeu, outre sa fourbe, qu'un nez bourbonnien. Ce fut assez. Des illuminés, qui avaient vu Louis XVII lorsqu'il avait cinq ou six ans, le reconnurent dans ce quinquagénaire. D'autres, non moins hallucinés et, par conséquent, non moins sûrs de leurs souvenirs, reconnaissaient au même moment d'autres Louis XVII. Tel de ces bons témoins reconnut même successivement le jeune martyr du Temple dans Naundorff et dans Richemont.

« Mais tandis que les autres faux dauphins disparaissaient sans laisser personne derrière eux, Naundorff fondait une dynastie de prétendants. De ce Louis XVII de Prusse est né un Charles XI d'Angleterre ou de Hollande et un Adelberth 1er, qui dès à présent a pour héritier un Edmond, premier aussi.

Grâce à une dame Laprade, dite Amélie de Bourbon, c'est le prince Charles qui tient la corde. Il signe des proclamations, parle des droits que lui donne sa naissance, s'entend appeler sire, laisse tomber un sourire quand on lui chante : O Charles! ô mon roi! et ne pouvant encore lever des impôts, daigne, — gardons-nous d'en douter, — recevoir des dons. Le roi doit vivre du trône,

« L'exploitation, maintenant prospère, fondée par le premier Naundorff, a eu de mauvais jours. « Charles XI », qui manque de prestige et auquel le type bourbonnien fait absolument défaut, avait même abandonné la partie. De cet abandon datent les droits d'Adelbert 1er. La mort du comte de Chambord ne pouvait relever les espérances de ces intrigants, ils sont trop roués pour en avoir; mais elle a ravivé leurs appétits. Ils ont compris que certains légitimistes, par hostilité passionnée contre les princes d'Orléans; que certains catholiques, disposés à voir dans la mort du roi le châtiment de quelque crime commis par ceux dont il avait hérité, deviendraient accessibles à l'imposture naundorffiste. Aussitôt pensé aussitôt fait. Ils ont redoublé d'efforts, et se sont établis à la fois sur le terrain de la monarchie autoritaire et du catholicisme le plus pur, le plus pieux. « Charles XI »,

de protestant septique, s'est, en un tour de phrase, fait l'homme du Cœur de Jésus et de l'Infaillibilité. Il ne se croirait pas assez catholique s'il ne l'était pas avec exaltation. Il n'a même pu attendre, tant sa foi subite a été brûlante, d'avoir abjuré le protestantisme pour vouer la France au Sacré-Cœur.

La foi qui n'agit pas est-ce une fois sincère?

« Hélas ! cet parade odieuse a réussi. De candides royalistes, de très bons catholiques ont vu dans l'audace même du mensonge une preuve de sincérité.

« Toute cette exploitation curieuse et navrante des meilleurs sentiments, des plus nobles aspirations, est racontée et jugée dans ce petit volume. L'auteur ne juge pas seul la cause qu'il a étudiée; il a pour assesseurs les faits et le bon sens. En même temps qu'il a exécuté des imposteurs, il a écrit, sous la forme vive de la polémique, une page d'histoire.

« Eugène VEUILLOT. »

M. Pierre Veuillot, en transformant ses articles sur l'*Imposture des Naundorff* en chapitres, a rectifié deux ou trois points de détail sans importance aucune, augmenté son travail d'un certain nombres de notes, et produit quelques documents nouveaux. Nous croyons devoir donner connaissance à nos lecteurs du plus important de ces documents. Il est tiré d'une lettre adressée, tout dernièrement, par Mgr le duc de Parme à M. le comte de Viefville. Mgr le duc de Parme s'exprime en ces termes :

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les articles sur l'imposture des Naundorff qu'a publiés, dans l'*Univers*, M. Pierre Veuillot. Je vous prie d'aller trouver M. Veuillot de ma part, et de lui exprimer ma reconnaissance pour ces articles, que je serai heureux de posséder quand il les aura réunis en brochure, comme il l'annonce dans l'*Univers*.

« Ma mère (la sœur du comte de Chambord) m'a très souvent parlé de ces faux Louis XVII, surtout de Naundorff. La duchesse d'Angoulême, qui a élevé ma mère, lui en avait parlé quelquefois. Elle était sûre, lui avait-elle dit, de la mort de son frère, *et elle se rappelait fort bien ces tristes journées au Temple*. Je ne sais pas au juste quel avertissement secret elle avait reçu de la mort de son frère. Mais ce qui est certain, c'est qu'elle en était sûre. Un jour, un imposteur se jeta à son cou, en l'appelant : Ma sœur ! Elle en fut excessivement indignée, et cela la rendit presque malade; elle répétait : « Comme si je ne savais pas que mon frère est mort, est certainement mort! » Voilà les paroles de la duchesse d'Angoulême, que ma mère m'a bien souvent redites. C'est donc un mensonge des Naundorff de prétendre que la duchesse d'Angoulême savait que son frère était vivant. Je vous prie de le dire à M. Pierre Veuillot, qui pourra le mettre dans sa brochure. »

Le *Gaulois*, jugeant l'œuvre de M. Pierre au double point de vue politique et littéraire, s'exprime ainsi :

« M. Pierre Veuillot, fils du rédacteur en chef de l'*Univers*, vient de réunir en volume, chez Palmé, sous ce titre : *l'Imposture des Naundorff*, les articles qu'il a récemment publiés dans l'*Univers* contre les prétentions du soi-disant Charles XI comme héritier du comte de Chambord.

« Nous croyons savoir que M. le comte de Paris a daigné témoigner sa satisfaction de ce petit volume, plein de recherches historiques, écrit avec bon sens et bonne humeur, où il y a du style et de l'esprit; bref, où l'on reconnait la marque de famille. C'est, croyons-nous, le premier volume du jeune écrivain; nous n'avons pas besoin de lui souhaiter le succès ; il lui est acquis, et par droit de naissance, et par droit de conquête, et aussi par l'auguste approbation qui l'honore. »

Jeune (le) martyre du Laos, Joseph-Auguste Séguret. *Episode de la dernière guerre au Tonkin avec un portrait du martyr*, par l'abbé Ernest RICARD, docteur en théologie, chanoine honoraire, secrétaire particulier de Mgr l'évêque de Rodez. In-12 de XXIII-423 pp. 1885. Paris, Palmé. Prix : 3 francs.

Joseph-Auguste Séguret naquit le 16 février 1856 dans une famille d'honnêtes ouvriers. Il fit ses premières études chez les Frères des Ecoles chrétiennes, puis commença le latin dans sa ville natale à l'institution Sainte-Marie d'où il passa au petit séminaire de Saint-Pierre et au grand séminaire de philosophie. En 1876 il entra en théologie et au bout d'un an fut chargé de surveiller durant une autre année la petite division au séminaire de Saint-Pierre. Depuis longtemps déjà l'abbé Séguret avait résolu de se consacrer à Dieu dans la congrégation des Missions étrangères. La volonté de sa mère l'avait seule arrêté pendant trois ans. Le 17 septembre 1878 il fit son entrée au séminaire de la rue du Bac, et après y avoir séjourné deux ans il fut désigné pour la mission du Tonkin occidental.

Embarqué le 11 novembre 1880, à Marseille, le P. Séguret n'arriva à Ké-so, résidence de Mgr Puginier, que le 12 février 1881. Il séjourna près de son évêque ou dans les environs de sa résidence, jusqu'au mois d'octobre seulement. Puis il fut destiné à la mission nouvellement fondée dans le Laos. Il y parvint le 10 novembre. La tribu chez laquelle il demeura, déjà ébranlée avant son arrivée, ne tarda pas à devenir presque toute chrétienne. Il semblait que le pays laosien dût se convertir en masse quand éclata la guerre du Tonkin. Les scélérats qui commandaient à Hué, d'accord avec les Chinois, résolurent de profiter de la circonstance pour arrêter les progrès de la religion chez un peuple qu'ils craignaient de ne pouvoir plus pressurer à leur aise s'il se convertissait. Le P. Séguret fut mis à mort par les satellites des maîtres de l'Annam, le 3 janvier 1884. Cette mort, accompagnée de tant d'autres, n'a point encore été punie. Il est cependant bien permis de croire qu'une répression sévère exercée contre le régent de Hué aurait été plus utile au prestige de la France que les actes imposés au roi de Cambodge.

Dans le P. Séguret, ce qui frappe le plus avec son ardeur pour le martyre, c'est son amour pour sa famille et ses amis avec sa grande charité envers le prochain. La lecture de sa vie ne peut qu'être infiniment utile à l'âme de tous les chrétiens qui s'en nourriront. Les details sur le Laos sont de nature à intéresser tout le monde. Nous ne nous permettrons que deux critiques sur la manière dont le livre est écrit. Nous croyons qu'il aurait gagné, si l'auteur n'avait pas cherché les titres à sensation et s'il avait évité quelques exubérances de style. Des recherches consciencieuses avaient fourni à M. l'abbé Ricard assez de détails intéressants pour n'avoir pas besoin de recourir à ces petits moyens de faire valoir une œuvre d'un mérite sérieux.

H. M. COLOMBIER S. J

(*Bibliographie catholique, juin* 1885.)

PRÉDICATION

POUR LE 13e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PRIÈRE (SON EFFICACITÉ)

Obediente Deo voci hominis.
(Jos., x, 14.)

Autant la prière nous est nécessaire, autant elle est efficace et toute-puissante. Elle est toute-puissante pour honorer Dieu, c'est l'holocauste qu'il préfère, c'est l'encens qui réjouit son cœur : « Invoquez-moi, nous dit-il, au jour de la tribulation, et je vous délivrerai et ainsi vous me rendrez honneur » (Ps. XLIX, 15). Elle est toute-puissante pour ennoblir l'homme et le couronner de gloire et d'honneur : prier, selon la belle pensée de saint Augustin, C'EST AVOIR DIEU DANS SON CŒUR, *cordi habere infusum Deum*; et du commerce familier du chrétien avec Dieu rejaillit jusque sur son front un rayon de dignité que le monde est impuissant à donner, et qui est un des traits distinctifs de la figure des saints. La prière est toute-puissante pour rendre heureux, pour porter dans les cœurs, même au milieu des peines les plus amères, des tribulations les plus douloureuses, un calme et une paix indéfinissables, *memor fui Dei et delectatus sum* (Ps. LXXVI). Mais surtout la prière est toute-puissante pour enrichir notre pauvreté et nous obtenir de Dieu toutes les grâces que nous pouvons désirer. C'est ce dernier point que nous allons développer en répondant à ces deux questions : 1° Pourquoi la prière bien faite est-elle souverainement efficace pour attirer sur nous les faveurs de Dieu? 2° En quoi est-elle toute-puissante?

I

La prière a une éloquence si persuasive, une puissance si irrésistible qu'elle triomphe de tout, même de Dieu, *vincit Deum* (Tertull.). Par la prière, Dieu obéit à la voix de l'homme, *obediente Deo voci hominis*. Par la prière l'homme agit sur Dieu et il le contraint de faire ses volontés. Le peuple d'Israël vient de se laisser aller à une grossière idolâtrie, au pied du Sinaï, après la délivrance de la captivité d'Egypte, après les prodiges de la mer Rouge et du désert; Dieu veut l'exterminer; il commence par faire taire la prière. « Je vois, dit-il à Moïse, que le peuple a une tête de fer, laisse-moi donc, *dimitte me*, ne me prie pas pour lui afin que ma colère puisse le briser. » Et Moïse priait avec plus d'instance, *Moyses autem orabat Dominum;* et il disait : « Non, Seigneur, vous ne briserez pas ce peuple que vous avez tant aimé. — Laisse-moi, laisse-moi, répétait Dieu, il faut que je l'anéantisse, ce peuple ingrat. — Non, non, je ne vous laisserai pas. Que diraient vos ennemis? O Dieu! souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. » Et Dieu fut vaincu par la prière de son serviteur, *Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus est.*

Quelle est donc l'explication de ce prodige? Sur quoi s'appuie cet étonnant empire de la prière? sur quatre choses principalement : sur la nature même de la prière, sur la nature de Dieu, sur les mérites de Jésus-Christ et sur ses infaillibles promesses.

I. Est-ce tendresse de cœur qui s'émeut en face de la souffrance, de la faiblesse et de l'indigence? Est-ce compassion pour la misère qui s'humilie? Est-ce à cause de la confiance témoignée? Est-ce bonheur d'exercer le plus doux empire qui puisse être rêvé, l'empire de la bonté? Je ne sais, mais la prière fait plier devant elle les plus terribles colères, les pouvoirs les plus redoutables. » Couverte d'humbles habits, le front baissé, la main tendue, elle protège l'univers de sa majesté suppliante; elle va sans cesse du cœur du faible au cœur du fort, et plus sa plainte s'élève de bas, plus le trône où elle arrive est grand, plus son empire est assuré. Si un insecte pouvait nous prier quand nous allons marcher dessus, sa prière nous toucherait d'une immense compassion[1]. » A moins d'être un monstre, on ne résiste pas à la prière d'un enfant qui joint ses petites mains pour implorer grâce et miséricorde. On ne résiste pas aux supplications d'une femme qui demande aide, protection ou pardon pour elle ou pour les siens. Coriolan, furieusement irrité contre son ingrate patrie, fait taire son courroux et pardonne à la prière de sa mère. Le terrible Achille, au soir d'une éclatante victoire, ne peut résister aux supplications du roi malheureux et vaincu qui vient lui réclamer à genoux le corps inanimé de son fils. L'expérience de tous les jours nous l'apprend, la prière calme les courroux les plus redoutables, elle amollit les cœurs les plus durs et les plus égoïstes, elle est la ressource suprême du faible, de l'opprimé et du malheureux, elle met tout en équilibre dans la société, elle est le lien puissant qui rapproche et ressert les fractions diverses des nations, elle est le trait d'union nécessaire entre les riches et les pauvres.

II. Mais si la prière a tant de pouvoir sur le cœur de l'homme, quel ne sera pas son empire sur le cœur de Dieu, l'infiniment grand, l'infiniment puissant, l'infiniment bon! Comment serait-il sourd à nos supplications, lui qui nous a aimés au point de nous tirer du néant et de nous racheter par le sang de son Fils unique; lui qui pense continuellement à nous pour nous faire du bien; lui qui consent à se dire notre époux, notre mère, et qui nous ordonne de l'invoquer comme notre père; lui qui nous aime beaucoup plus encore que ces titres, cependant si doux, ne peuvent nous le faire supposer! « Quand l'Ecriture, dit saint Jean Chrysostôme, nous parle de l'amour d'un père, d'une mère, d'un époux, pour nous faire comprendre l'amour de Dieu, ne pensez pas qu'elle veuille établir une comparaison juste; elle emploie ce qu'il y a moins de défec-

[1] Lacordaire, Conférence XIIIe.

tueux sur la terre, pour que nous soupçonnions l'ardeur, la sincérité, la violence, la flamme de l'amour divin, *ut ex his ardorem, sinceritatem, vehementiam, flammam denique caritatis intelligas.* » Oui, Dieu nous aime infiniment plus que le meilleur des pères; et puisqu'il a voulu prendre ce nom il doit nous secourir, nous protéger, nous défendre, nous pardonner, nous consoler, nous enrichir de ses dons. Ayons donc une humble et sainte hardiesse pour solliciter ses faveurs! Ah! les saints ont bien compris cette doctrine; et sainte Thérèse n'allait point trop loin quand elle disait à Dieu : « Seigneur, vous ne devez pas me refuser cette grâce! » ou encore : Comment le délaissement où vous m'abandonnez peut-il s'allier avec votre miséricorde? Non, Seigneur, cela ne peut se tolérer. » Sainte Catherine de Sienne disait de même dans le même esprit : « Seigneur, je vous en conjure par votre amour ineffable et même je vous y oblige, faites miséricorde à vos créatures! »

III. En effet, quand nous sollicitons une faveur de Dieu c'est le paiement d'une dette que nous réclamons, c'est l'accomplissement d'une promesse que nous exigeons, si l'on ose parler ainsi. Par tous les actes de sa vie, mais surtout par sa Passion douloureuse et sa mort ignominieuse, l'Homme-Dieu, notre Rédempteur et notre Sauveur, nous a rigoureusement mérité toutes les grâces qui doivent nous mener au ciel; et il a promis de la manière la plus formelle d'accorder ces mêmes grâces à nos supplications. Ecoutons quelques-unes de ses divines et si consolantes affirmations.

C'était le Jeudi-saint après la Cène; Jésus n'avait plus que quelques heures à vivre de sa vie mortelle, il était à la veille de son grand sacrifice. Le moment est solennel, il fait en quelque sorte son testament dans un sublime discours dont toutes les paroles devraient être écrites en lettres d'or dans les temples chrétiens. Et entre autres legs divins il prononça cette immortelle promesse : « En vérité, en vérité je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera » (Joan., XVI, 23). Quoi de plus clair? A l'affirmation infaillible de sa parole il ajoute l'autorité du serment. Ce n'est pas assez. Sur ses lèvres divines, la promesse va se changer en supplications. Il semble que nous l'obligerons si nous prions : « Jusqu'à présent vous n'avez rien demandé en mon nom; demandez et vous recevrez afin que rien ne manque à ma joie » (Joan., XVI, 24). Et ailleurs encore : « Demandez, dit-il, et vous recevrez; cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit; quiconque cherche trouve; et l'on ouvre à quiconque sait frapper. » Et pour exciter davantage notre bonne volonté il a recours à la plus saisissante des comparaisons. » Est-il parmi vous un père assez méchant pour présenter une pierre à son fils qui lui demande du pain? ou si celui-ci demande un poisson, est-ce qu'il lui donne un serpent? Si donc vous, tout mauvais que vous êtes, vous ne savez refuser ce qu'il y a de meilleur à vos enfants, combien devez-vous être plus assurés que votre Père céleste donnera ses biens à ceux qui les lui demanderont. »

Voilà la promesse de Notre-Seigneur : TOUT LE MONDE PEUT OBTENIR PAR LA PRIÈRE TOUT CE QU'IL VEUT. Comprenez-vous maintenant que tout est possible à celui qui prie? Comprenez-vous ce prodige des prodiges : l'HOMME REVÊTU PAR LA PRIÈRE DE LA TOUTE-PUISSANCE DE DIEU?

II

Mais, en quoi la prière est-elle toute-puissante? C'est notre seconde question et notre dernière réflexion.

Quand nous prions convenablement pour nous, demandant les choses qui concernent le salut, infailliblement notre prière obtient son effet. La prière du pécheur lui-même, quand elle part du cœur et qu'elle est animée de foi et de confiance, a une efficacité étonnante. « Quiconque demande obtient, » a dit N.-S. Quand nous prions pour le salut du prochain, il n'y a pas de doute que nous soyons exaucés et que nous lui obtenions des grâces, qu'il peut mépriser, il est vrai, parce qu'il est doué de liberté. Notre-Seigneur, en effet, dans sa promesse, n'a point fait d'exception : *Quodcumque petieritis.* D'ailleurs dans la prière qu'il nous a enseignée, n'est-ce pas pour nos frères aussi bien que pour nous-mêmes que nous sollicitons toutes les faveurs du temps et de l'éternité?

Comment redirai-je la toute-puissante efficacité de la prière? Ce ne serait point assez de la science et du langage des anges! Elle nous obtient toutes les grâces de l'âme et du corps.

Grâces de lumière. Que de ténèbres nous environnent ici-bas; que d'ombres dans notre esprit sur les voies à prendre pour atteindre à notre fin; en combien de circonstances nous sommes dans l'indécision; que de doutes viennent assaillir et fatiguer notre âme! Nous avons un remède : c'est la prière. « La prière, dit saint Chrysostome, est un bien souverain; elle nous unit à Dieu, et de même que les yeux en regardant le soleil sont remplis de lumière, ainsi l'âme qui se tourne vers Dieu est inondée de clartés ineffables » *Accedite ad eum et illuminamini.* A l'appel de notre cœur, Dieu, la vraie lumière, nous montre la route, nous indique sa volonté, dissipe nos doutes, fortifie notre foi et dispose même nos intelligences à l'étude des sciences. Qu'il est raisonnable, qu'il est grand, de prier avant de se livrer au travail de la pensée! « Tout homme, disait un philosophe païen, pour peu qu'il ait de raison, invoque toujours la divinité, avant de s'engager dans une entreprise grande ou petite. » C'est comme la traduction de la parole de l'Esprit-Saint : « J'ai invoqué Dieu et l'esprit de sagesse est descendu en moi. »

La prière est toute-puissante pour *faire naître et grandir* en nous *toutes les vertus* et particulièrement *pour nous revêtir de cette force* indomptable qui nous permet de pratiquer le bien partout et toujours, malgré tous les obstacles qui se dressent devant notre bonne volonté. *Dominus fortitudo mea et robur meum.* Quelle faiblesse est la nôtre! Quels fragiles roseaux nous sommes! Mais par la prière DIEU EST EN NOUS, comme nous le disions au commencement; et avec Dieu nous pouvons triompher des plus redoutables ennemis, *non timebo quoniam tu mecum es!* C'est la prière qui fait le missionnaire, le prêtre, le religieux et la religieuse, le bon chrétien, la bonne mère de famille. En vain les tempêtes se déchaînent contre ces âmes fidèles; par la prière, elles prennent l'immobilité du rocher, elles sont inébranlables, fortes de la force de Dieu même. *Dominus fortitudo mea et robur meum!*

La prière est toute-puissante *pour consoler* les âmes les plus affligées. Ah! vous qui souffrez, vous qui êtes broyés par l'adversité, l'infortune, allez épancher votre douleur dans un cœur ami, je vous le permets; mais mon devoir est de vous déclarer que dans ces consolations vous trouverez rarement un adoucissement à vos chagrins. Il y a trop d'égoïsme dans l'humanité, il n'y a pas assez d'esprit de Dieu dans les cœurs, en tout cas il est des profondeurs dans le cœur où l'homme ne peut descendre. Voulez-vous être pleinement soutenus, aidés, soulagés? Priez, *tristatur aliquis, oret* (Jac., v, 12)! Ah! Dieu ne vous sera pas à charge, il vous comprendra, il répandra en votre âme un baume enchanteur, qui vous fera sinon bénir vos peines, du moins les accepter avec résignation, *Renuit consolari anima mea memor fui Dei et delectatus sum!* (Ps., LXXVI, 3, 4.) Hélas! Hélas! Pourquoi faut-il que ce soit précisément à l'heure de la tribulation que nous négligions la prière!

La prière est toute-puissante pour *apaiser le courroux de Dieu* irrité par nos péchés. David n'a pas plus tôt poussé un humble cri de regret vers le ciel pour son crime, que le Seigneur par le prophète Nathan lui déclare que son crime est remis. Dieu qui ne désire que la conversion et la vie du pécheur, qui est patient et bon à l'excès, aussitôt qu'il voit le prodigue se tourner vers lui, ne serait-ce que par un soupir de son cœur, lui ouvre, avec l'affection la plus paternelle, les bras de sa miséricorde.

Que dirai-je? La prière est toute puissante pour nous *obtenir tous les biens temporels privés ou publics.* C'est la prière qui fait jaillir la source qui rendit la vie à l'enfant d'Agar mourant de soif. C'est la prière qui obtint tant de guérisons de la bouche de Notre-Seigneur, et la résurrection de la fille de Jaïre, du fils de la veuve de Naïm, de Lazare mort depuis quatre jours. C'est la prière qui ouvrit les flots de la mer Rouge et du Jourdain devant le peuple d'Israël. C'est la prière qui fait tomber du ciel les pluies fécondes ou ramène la sérénité sur les campagnes. C'est la prière qui délivra Daniel de la dent des lions, et les trois jeunes hébreux des flammes de la fournaise. C'est la prière qui engendra Samuel et le prophète Daniel. C'est par la prière que les Hébreux triomphèrent des Amalécites, que Josué tailla en pièces les Amorhéens, qu'Ezéchias mit en fuite l'innombrable armée des Perses. C'est par la prière que les Ninivites détournèrent de dessus leur tête le glaive de la justice divine levé pour les exterminer!...

Puisque la prière est si puissante et si efficace, ayons recours à la prière. Dieu est si bon qu'il consent à nous donner audience à tous les instants, si nous le voulons. Son oreille est toujours ouverte pour nous entendre. Il sait nos désirs avant que nos lèvres ne les aient articulés. Il entend jusqu'aux soupirs de notre cœur, jusqu'aux commencements de nos pensées, pour nous exaucer au-delà de nos espérances. « Soyons persuadés, dit saint Liguori et je vous laisse sur cette belle parole, que lorsque nous demandons des grâces à Dieu, il nous donne plus que nous ne lui demandons. » Ainsi parle saint Jacques, pour nous montrer que Dieu n'est pas, comme les hommes, avare de ses biens. Il donne à pleines mains parce que ses richesses sont infinies. Plus il donne, plus il lui reste à donner. « O Dieu, s'écrie David, vous êtes bon et libéral envers ceux qui vous invoquent; vos miséricordes sont si abondantes qu'elles surpassent toutes demandes. » Aimons donc un Dieu si bon, invoquons-le avec confiance, et il sera notre lumière notre force, notre consolation, notre protection, notre salut!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUSIQUE SACRÉE
(Suite)

§ II

Prohibitions spéciales à la musique vocale dans l'Église.

Art. V. Est sévèrement prohibée dans l'église toute musique vocale dont les motifs seraient des réminiscences théâtrales ou profanes, ou composées sur des formes trop légères et trop molles, comme seraient les gavottes, les cavatines, les récitatifs, trop étudiés à la façon du théâtre, etc. Sont permis les solos, les duos, les trios pourvu qu'ils aient le caractère de mélodie sacrée et se lient à l'ensemble de la composition.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Art. VI. Est prohibée toute musique dans laquelle les paroles du texte sacré se trouvent, même en petite quantité, omises, interverties, divisées, ou trop répétées, ou peu faciles à saisir.

Art. VII. Il est défendu de diviser en morceaux tout-à-fait détachés les versets du texte sacré dans les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, au détriment de l'unité de l'ensemble; comme aussi d'omettre ou de précipiter le chant de quelque partie de l'office, par exemple, les réponses à l'officiant, l'*Introït*, la *Prose*, le *Sanctus*, l'*Agnus*, dans la messe, les *Psaumes*, les *Antiennes*, l'*Hymne*, le Cantique *Magnificat* dans les vêpres. Toutefois l'omission du *Graduel*, du *Trait*, de l'*Offertoire*, de la *Communion*, en certaines circonstances particulières, comme le défaut de chantres, est tolérée, l'orgue suppléant.

Art. VIII. Il est défendu de mêler confusément le chant figuré au plain-chant [1], et par conséquent sont interdits ce qu'on appelle les *Points musicaux* dans le chant de la *Passion*, pour laquelle on doit scrupuleusement se conformer au *Directorium*. On permet seulement, pour les réponses de la foule, les chœurs à plusieurs voix sur le modèle des compositions de l'école Romaine, spécialement de Palestrina.

Art. IX. Est prohibé tout chant dont la longueur excessive ferait durer les divins offices au-delà des limites prescrites, midi pour la messe, l'*Ave Maria* pour les vêpres et la bénédiction [2], excepté pour les églises qui peuvent, en vertu d'un privilège ou d'une coutume non condamnée, prolonger les offices au-delà desdites heures : ce point est laissé au jugement de l'Ordinaire.

Art. X. Il est défendu d'user de certaines inflexions de voix trop apprêtées, de faire un bruit excessif, en battant la mesure ou en donnant des ordres aux exécutants, de tourner le dos à l'autel, de causer, ou de faire tout autre acte indigne du saint lieu. Il serait à désirer que les tribunes de chantres ne fussent pas placées au-dessus de la porte principale de l'église, et que les exécutants fussent, autant que possible, soustraits aux regards, conformément aux sages ordonnances de chaque Ordinaire.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis missionnaire. Notre chapelle est exempte de la juridiction épiscopale. Je demande :

1° Dois-je prononcer au Canon le nom de l'évêque diocésain?

2° Dois-je dire les oraisons qu'il commande?

3° Nous avons le droit de dire chaque jour, à l'exception de la Semaine Sainte et de 5 grandes fêtes de l'année, la messe votive de l'Immaculée-Conception ; pouvons-nous dire cette messe à la vigile de l'Immaculée? Devons-nous faire cette mémoire à cette messe votive?

R. — Ad I. Nous croyons que vous devez, au Canon, prononcer le nom de l'évêque diocésain. Il est vrai que votre chapelle est exempte, mais cette exemption n'empêche pas que vous avez certaines obligations à remplir vis-à-vis de l'évêque diocésain. Votre condition n'est sans doute pas plus privilégiée que celle des réguliers exempts de la juridiction épiscopale, et cependant ils sont obligés d'exprimer le nom de l'évêque diocésain. Nous pourrions donner plusieurs preuves en faveur de notre solution, nous nous arrêtons à une seule, qui nous semble absolument convaincante.

En 1690, des Français s'adressèrent à la sacrée Congrégation des rites, et lui demandèrent si l'on devait, dans les églises exemptes de la juridiction épiscopale, 1° dire au Canon ces paroles : *Et Antistite nostro N.*, 2° à la bénédiction du cierge pascal prononcer le nom du supérieur de l'église, ou bien au contraire le nom de l'évêque diocésain :

« 1° An in ecclesiis a jurisdictione Episcopi diœcesani exemptis, in sacro Canone dicenda sint hæc verba *Et Antistite nostro N...*

2° An in benedictione candelæ paschalis, dicendum sit, loco Antistitis, nomen Superioris ecclesiæ immunis hujusmodi, aut nomen Episcopi diœcesani? »

Or, que répondit la sacrée Congrégation? Qu'on devait exprimer le nom de l'évêque diocésain :

« Ad I et II, nomen Episcopi diœcesani exprimendum est, juxta doctrinam Gavanti, part. II, titre VIII, n. 2, litt. N; et non aliorum » (S. R. C. 8 avril 1690, n. 3208, ad 1 et 2).

On nous objectera peut-être que Alcuin et Innocent III, dans leurs ouvrages sur la sainte messe, enseignaient une doctrine contraire. Nous répondons : cela est vrai. Mais la sainte Eglise, qui seule a qualité pour trancher cette question, est d'un avis opposé. On doit la suivre.

Ad II. Vous êtes également obligé de dire les prières commandées par l'évêque diocésain, car les prières sont d'abord de précepte en général, « per modum præcepti et obligationis » (S. R. C. 17 août 1709), et ensuite de précepte en particulier dans les églises des réguliers et dans les autres églises exemptes : « In ecclesiis regularium aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sunt collectæ ab Ordinario loci præscriptæ » (S. R. C. 31 mars 1821).

[1] Ce qui est ici défendu, c'est le mélange désordonné des faux-bourdons au plain-chant, tel qu'il se pratique parfois en Italie. Mais les faux-bourdons réguliers ne sont point prohibés; encore moins les motifs empruntés au plain-chant pour la composition des motets, ou les phrases de plain-chant intercalées entre des chœurs écrits dans le style musical issu du plain-chant (N. de la D.)

[2] Cette règle est très large. Nous regrettons que le Règlement omette de rappeler que les pièces de musique exécutées pendant la Messe ne doivent point obliger le prêtre à suspendre l'action sacrée, notamment à la *Préface*, au *Pater*, à la Postcommunion (N. de la D.).

Bien plus, les Prélats réguliers, même locaux, même pour les besoins particuliers de l'Ordre, ne peuvent commander d'oraisons à leurs sujets. Il faudrait pour cela une permission de l'Ordinaire. Ce point a été décidé le 27 mars 1779. On demandait à la sacrée Congrégation des rites :

« An Prælati regulares, etiam locales possint ordinare collectam dicendam in missa a subditis suis tam pro necessitatibus Ordinis quam pro necessitate communi? »

La sacrée Congrégation répondit : « Non licere sine licentia episcopi » (S. R. C. 27 mars 1779).

Ces diverses décisions montrent que vous êtes obligé de réciter les oraisons commandées par votre Révérendissime Ordinaire.

Ad III. Nous n'avons aucune règle pour dirimer ces difficultés spéciales. D'après les explications qui accompagnent les questions que vous avez bien voulu nous soumettre, plusieurs sanctuaires de la grande cité que vous habitez, ont depuis longtemps des privilèges analogues. Nous vous engageons à prendre des informations auprès des recteurs de ces sanctuaires.

Q. — De quel grade est la fête de saint Ildefonse, évêque de Tolède, et celle de saint Louis, évêque de Toulouse? Certains bréviaires leur donnent le grade double, d'autres le grade semi-double.

R. — Ces deux saints n'appartiennent pas au calendrier général. S'ils sont patrons principaux de lieux ou d'églises, ils ont le grade double de première classe avec octave. S'ils sont patrons secondaires, ils sont doubles-majeurs sans octave. Si l'on célèbre leur fête à raison d'une relique insigne, ils ont le grade double-mineur. S'ils sont honorés en vertu d'un Indult du Saint-Siège, ils ont le grade déterminé par l'Indult.

Q. — Dans un de ses livres (Grandeurs de Dieu, je crois) Le Père d'Argentan émet cette opinion que je trouve professée par des personnes pieuses qui ne veulent pas en démordre : Dieu qui voit tout *au présent* par sa prescience infinie devant qui il n'y a ni passé ni futur, sait très-bien que dix, cent, mille messes doivent être dites pour tel ou tel défunt dans l'espace de 10, 20 ou 50 ans; et comme ces messes sont actuellement présentes au regard de Dieu, elles profitent immédiatement au défunt aussi bien que si on les célébrait le même jour ou dans la même année. Le défunt n'aurait donc pas à se mettre en peine pour le prompt ou long terme de la célébration de ces messes. Il suffit qu'il ait la certitude qu'elles seront dites; le temps ne fait rien à l'affaire; il en reçoit de suite après sa mort le fruit qui lui revient.

L'Eglise urge la célébration des messes, à cause de certains inconvénients qu'elles voit à les trop retarder; mais le défunt ne souffre nullement de ce retard.

Que répondre? Je ne trouve rien sur cette difficulté, dans S. Thomas, et ailleurs. Peut-être vaudrait-il la peine de traiter cette question *ex professo* dans votre excellent *Ami du clergé*.

R. — L'opinion de ces personnes pieuses ne saurait être admise, ni en pratique, ni en théorie.

1° En pratique, elle est loin d'être certaine. Et, si elle est fausse, si le retard mis à l'acquit des messes pour les défunts, les expose à souffrir plus longtemps dans le purgatoire, elle conduirait à leur causer un préjudice considérable.

Ensuite, elle est dangereuse à un autre point de vue. Différer l'acquit d'une dette est souvent le premier pas vers l'omission entière de paiement. Beaucoup de causes peuvent intervenir qui fassent obstacle à l'acquit des messes que l'on différerait par trop.

Aussi l'Église a-t-elle toujours pressé la célébration des messes dues pour les défunts. Et la pensée générale, c'est qu'en offrant plus tôt ces messes, on soulage plus tôt les défunts.

2° En théorie, cette opinion manque de solidité. A la vérité, Dieu, de sa science éternelle, voit tout au présent et les messes à célébrer dans un long espace de temps sont présentes à ses yeux. Mais les restes de péchés et la délivrance des âmes sont dans le même cas. Dieu voit tout cela de la même science pour laquelle tout est présent. Si l'on peut dire que Dieu voit dans le présent les messes qui ne seront offertes que dans dix, vingt ou cent ans, on doit dire de la même manière que Dieu voit dans le présent la délivrance opérée par ces messes, bien qu'elle ne doive avoir lieu que dans dix, vingt ou cent ans, surtout si elle doit être la conséquence de ces messes.

Ce n'est donc pas du côté de la science de Dieu qu'il faut se placer pour voir clair et juste dans les questions de cette nature, c'est du côté des choses elles-mêmes. Dieu voit tout, ordonne tout, exécute tout, en même temps; ou plutôt dans le même moment de son infinie et indivisible éternité. Mais les choses que Dieu voit, ordonne et exécute sont soumises aux lois de la succession et de la durée. Elles ont entre elles les rapports que leur donnent leur nature, les conditions multiples de leur existence, de leur action, des vicissitudes auxquelles elles ne peuvent échapper : toutes choses qui sont voulues de Dieu.

Si l'on voulait trouver à cette explication un fondement emprunté à saint Thomas, on pourrait citer plusieurs passages, notamment celui où saint Thomas se demandant s'il y a une cause de la volonté divine, répond qu'il n'y a aucune cause et que Dieu veut toutes choses ensemble sans que l'une soit antérieure aux autres, sans que l'une soit pour lui cause de vouloir une autre; mais qu'il y a entre les choses voulues de Dieu rapport de causalité de telle sorte qu'il veut que l'une soit la cause de l'autre, ce qu'il exprime, avec une précision dont lui seul a le secret, en ces termes : *Vult ergo hoc esse propter hoc, sed non propter hoc vult hoc.* (1 p., q. 9, 19, a. 5, c.). Ainsi, d'après saint Thomas, entre les choses que Dieu voit et connaît en même temps, il y a cet ordre que les unes précèdent les autres parce qu'elles sont les causes des dernières.

Si nous appliquons ces notions à la délivrance

Art. VI. Est prohibée toute musique dans laquelle les paroles du texte sacré se trouvent, même en petite quantité, omises, interverties, divisées, ou trop répétées, ou peu faciles à saisir.

Art. VII. Il est défendu de diviser en morceaux tout-à-fait détachés les versets du texte sacré dans les *Kyrie, Gloria, Credo*, au détriment de l'unité de l'ensemble; comme aussi d'omettre ou de précipiter le chant de quelque partie de l'office, par exemple, les réponses à l'officiant, l'*Introït*, la *Prose*, le *Sanctus*, l'*Agnus*, dans la messe, les *Psaumes*, les *Antiennes*, l'*Hymne*, le Cantique *Magnificat* dans les vêpres. Toutefois l'omission du *Graduel*, du *Trait*, de l'*Offertoire*, de la *Communion*, en certaines circonstances particulières, comme le défaut de chantres, est tolérée, l'orgue suppléant.

Art. VIII. Il est défendu de mêler confusément le chant figuré au plain-chant [1], et par conséquent sont interdits ce qu'on appelle les *Points musicaux* dans le chant de la *Passion*, pour laquelle on doit scrupuleusement se conformer au *Directorium*. On permet seulement, pour les réponses de la foule, les chœurs à plusieurs voix sur le modèle des compositions de l'école Romaine, spécialement de Palestrina.

Art. IX. Est prohibé tout chant dont la longueur excessive ferait durer les divins offices au-delà des limites prescrites, midi pour la messe, l'*Ave Maria* pour les vêpres et la bénédiction [2], excepté pour les églises qui peuvent, en vertu d'un privilège ou d'une coutume non condamnée, prolonger les offices au-delà desdites heures : ce point est laissé au jugement de l'Ordinaire.

Art. X. Il est défendu d'user de certaines inflexions de voix trop apprêtées, de faire un bruit excessif, en battant la mesure ou en donnant des ordres aux exécutants, de tourner le dos à l'autel, de causer, ou de faire tout autre acte indigne du saint lieu. Il serait à désirer que les tribunes de chantres ne fussent pas placées au-dessus de la porte principale de l'église, et que les exécutants fussent, autant que possible, soustraits aux regards, conformément aux sages ordonnances de chaque Ordinaire.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je suis missionnaire. Notre chapelle est exempte de la juridiction épiscopale. Je demande :

1° Dois-je prononcer au Canon le nom de l'évêque diocésain?

2° Dois-je dire les oraisons qu'il commande?

3° Nous avons le droit de dire chaque jour, à l'exception de la Semaine Sainte et de 5 grandes fêtes de l'année, la messe votive de l'Immaculée-Conception ; pouvons-nous dire cette messe à la vigile de l'Immaculée? Devons-nous faire cette mémoire à cette messe votive?

R. — Ad I. Nous croyons que vous devez, au Canon, prononcer le nom de l'évêque diocésain. Il est vrai que votre chapelle est exempte, mais cette exemption n'empêche pas que vous avez certaines obligations à remplir vis-à-vis de l'évêque diocésain. Votre condition n'est sans doute pas plus privilégiée que celle des réguliers exempts de la juridiction épiscopale, et cependant ils sont obligés d'exprimer le nom de l'évêque diocésain. Nous pourrions donner plusieurs preuves en faveur de notre solution, nous nous arrêtons à une seule, qui nous semble absolument convaincante.

En 1690, des Français s'adressèrent à la sacrée Congrégation des rites, et lui demandèrent si l'on devait, dans les églises exemptes de la juridiction épiscopale, 1° dire au Canon ces paroles : *Et Antistite nostro N.*, 2° à la bénédiction du cierge pascal prononcer le nom du supérieur de l'église, ou bien au contraire le nom de l'évêque diocésain :

« 1° An in ecclesiis a jurisdictione Episcopi diœcesani exemptis, in sacro Canone dicenda sint hæc verba *Et Antistite nostro N...*

2° An in benedictione candelæ paschalis, dicendum sit, loco Antistitis, nomen Superioris ecclesiæ immunis hujusmodi, aut nomen Episcopi diœcesani? »

Or, que répondit la sacrée Congrégation? Qu'on devait exprimer le nom de l'évêque diocésain :

« Ad I et II, nomen Episcopi diœcesani exprimendum est, juxta doctrinam Gavanti, part. II, titre VIII, n. 2, litt. N; et non aliorum » (S. R. C. 8 avril 1690, n. 3208, ad 1 et 2).

On nous objectera peut-être que Alcuin et Innocent III, dans leurs ouvrages sur la sainte messe, enseignaient une doctrine contraire. Nous répondons : cela est vrai. Mais la sainte Eglise, qui seule a qualité pour trancher cette question, est d'un avis opposé. On doit la suivre.

Ad II. Vous êtes également obligé de dire les prières commandées par l'évêque diocésain, car les prières sont d'abord de précepte en général, « per modum præcepti et obligationis » (S. R. C. 17 août 1709), et ensuite de précepte en particulier dans les églises des réguliers et dans les autres églises exemptes : « In ecclesiis regularium aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sunt collectæ ab Ordinario loci præscriptæ » (S. R. C. 31 mars 1821).

[1] Ce qui est ici défendu, c'est le mélange désordonné des faux-bourdons au plain-chant, tel qu'il se pratique parfois en Italie. Mais les faux-bourdons réguliers ne sont point prohibés; encore moins les motifs empruntés au plain-chant pour la composition des motets, ou les phrases de plain-chant intercalées entre des chœurs écrits dans le style musical issu du plain-chant (N. de la D.)

[2] Cette règle est très large. Nous regrettons que le Règlement omette de rappeler que les pièces de musique exécutées pendant la Messe ne doivent point obliger le prêtre à suspendre l'action sacrée, notamment à la Préface, au *Pater*, à la Postcommunion (N. de la D.).

Bien plus, les Prélats réguliers, même locaux, même pour les besoins particuliers de l'Ordre, ne peuvent commander d'oraisons à leurs sujets. Il faudrait pour cela une permission de l'Ordinaire. Ce point a été décidé le 27 mars 1779. On demandait à la sacrée Congrégation des rites :

« An Prælati regulares, etiam locales possint ordinare collectam dicendam in missa a subditis suis tam pro necessitatibus Ordinis quam pro necessitate communi? »

La sacrée Congrégation répondit : « Non licere sine licentia episcopi » (S. R. C. 27 mars 1779).

Ces diverses décisions montrent que vous êtes obligé de réciter les oraisons commandées par votre Révérendissime Ordinaire.

Ad III. Nous n'avons aucune règle pour dirimer ces difficultés spéciales. D'après les explications qui accompagnent les questions que vous avez bien voulu nous soumettre, plusieurs sanctuaires de la grande cité que vous habitez, ont depuis longtemps des privilèges analogues. Nous vous engageons à prendre des informations auprès des recteurs de ces sanctuaires.

Q. — De quel grade est la fête de saint Ildefonse, évêque de Tolède, et celle de saint Louis, évêque de Toulouse? Certains bréviaires leur donnent le grade double, d'autres le grade semi-double.

R. — Ces deux saints n'appartiennent pas au calendrier général. S'ils sont patrons principaux de lieux ou d'églises, ils ont le grade double de première classe avec octave. S'ils sont patrons secondaires, ils sont doubles-majeurs sans octave. Si l'on célèbre leur fête à raison d'une relique insigne, ils ont le grade double-mineur. S'ils sont honorés en vertu d'un Indult du Saint-Siège, ils ont le grade déterminé par l'Indult.

Q. — Dans un de ses livres (Grandeurs de Dieu, je crois) Le Père d'Argentan émet cette opinion que je trouve professée par des personnes pieuses qui ne veulent pas en démordre : Dieu qui voit tout *au présent* par sa prescience infinie devant qui il n'y a ni passé ni futur, sait très-bien que dix, cent, mille messes doivent être dites pour tel ou tel défunt dans l'espace de 10, 20 ou 50 ans; et comme ces messes sont actuellement présentes au regard de Dieu, elles profitent immédiatement au défunt aussi bien que si on les célébrait le même jour ou dans la même année. Le défunt n'aurait donc pas à se mettre en peine pour le prompt ou long terme de la célébration de ces messes. Il suffit qu'il ait la certitude qu'elles seront dites; le temps ne fait rien à l'affaire; il en reçoit de suite après sa mort le fruit qui lui revient.

L'Eglise urge la célébration des messes, à cause de certains inconvénients qu'elles voit à les trop retarder; mais le défunt ne souffre nullement de ce retard.

Que répondre? Je ne trouve rien sur cette difficulté, dans S. Thomas, et ailleurs. Peut-être vaudrait-il la peine de traiter cette question *ex professo* dans votre excellent *Ami du clergé*.

R. — L'opinion de ces personnes pieuses ne saurait être admise, ni en pratique, ni en théorie.

1° En pratique, elle est loin d'être certaine. Et, si elle est fausse, si le retard mis à l'acquit des messes pour les défunts, les expose à souffrir plus longtemps dans le purgatoire, elle conduirait à leur causer un préjudice considérable.

Ensuite, elle est dangereuse à un autre point de vue. Différer l'acquit d'une dette est souvent le premier pas vers l'omission entière de paiement. Beaucoup de causes peuvent intervenir qui fassent obstacle à l'acquit des messes que l'on différerait par trop.

Aussi l'Église a-t-elle toujours pressé la célébration des messes dues pour les défunts. Et la pensée générale, c'est qu'en offrant plus tôt ces messes, on soulage plus tôt les défunts.

2° En théorie, cette opinion manque de solidité. A la vérité, Dieu, de sa science éternelle, voit tout au présent et les messes à célébrer dans un long espace de temps sont présentes à ses yeux. Mais les restes de péchés et la délivrance des âmes sont dans le même cas. Dieu voit tout cela de la même science pour laquelle tout est présent. Si l'on peut dire que Dieu voit dans le présent les messes qui ne seront offertes que dans dix, vingt ou cent ans, on doit dire de la même manière que Dieu voit dans le présent la délivrance opérée par ces messes, bien qu'elle ne doive avoir lieu que dans dix, vingt ou cent ans, surtout si elle doit être la conséquence de ces messes.

Ce n'est donc pas du côté de la science de Dieu qu'il faut se placer pour voir clair et juste dans les questions de cette nature, c'est du côté des choses elles-mêmes. Dieu voit tout, ordonne tout, exécute tout, en même temps; ou plutôt dans le même moment de son infinie et indivisible éternité. Mais les choses que Dieu voit, ordonne et exécute sont soumises aux lois de la succession et de la durée. Elles ont entre elles les rapports que leur donnent leur nature, les conditions multiples de leur existence, de leur action, des vicissitudes auxquelles elles ne peuvent échapper : toutes choses qui sont voulues de Dieu.

Si l'on voulait trouver à cette explication un fondement emprunté à saint Thomas, on pourrait citer plusieurs passages, notamment celui où saint Thomas se demandant s'il y a une cause de la volonté divine, répond qu'il n'y a aucune cause et que Dieu veut toutes choses ensemble sans que l'une soit antérieure aux autres, sans que l'une soit pour lui cause de vouloir une autre; mais qu'il y a entre les choses voulues de Dieu rapport de causalité de telle sorte qu'il veut que l'une soit la cause de l'autre, ce qu'il exprime, avec une précision dont lui seul a le secret, en ces termes : *Vult ergo hoc esse propter hoc, sed non propter hoc vult hoc.* (1 p., q. 9, 19, a. 5, c.). Ainsi, d'après saint Thomas, entre les choses que Dieu voit et connaît en même temps, il y a cet ordre que les unes précèdent les autres parce qu'elles sont les causes des dernières.

Si nous appliquons ces notions à la délivrance

des âmes du purgatoire, nous en conclurons que bien que Dieu voie du même coup d'œil et accepte d'un acte éternel et présent de sa volonté les sacrifices qui seront offerts dans la suite des temps, et la délivrance des âmes qu'ils doivent opérer, il veut néanmoins que sacrifices et délivrance aient entre eux l'ordre qui leur convient.

Or l'offrande de la messe est ordonnée à la délivrance des âmes comme la cause à son effet. Et cette offrande est soumise aux conditions de toutes les choses humaines, à la succession qui leur est essentielle. Elle ne peut, pas plus qu'une autre cause, produire son effet avant d'exister. Il est donc impossible qu'une messe délivre à l'avance l'âme pour laquelle elle est offerte.

On objectera que cette délivrance est l'effet non de la messe elle-même, mais de la volonté divine qui la prévoit et l'accepte à l'avance. Cette réponse ne résout pas la question. Dieu peut, sans rien prévoir, délivrer une âme par pure miséricorde, sans paiement de sa dette. Mais s'il la veut délivrer par une messe, il faut que la messe précède.

Si la science éternelle et simultanée de Dieu suffisait pour que l'effet prévint la cause quand il s'agit de l'offrande de la messe, ne serait-elle pas suffisante pour qu'il prévint la cause dans l'hypothèse de la *satispassion* par les souffrances du purgatoire, ou de la *satisfaction* par les œuvres pénales des vivants? Or, dans le premier cas, l'âme serait à la fois au ciel comme délivrée par ses souffrances futures et en purgatoire pour subir ces mêmes souffrances. Dans le second cas, les saints de la terre jeûneraient, se mortifieraient pour obtenir la gloire à des saints déjà glorifiés.

On peut encore opposer d'autres raisons à cette opinion que nous combattons. Rappelons encore celle-ci que nous avons eu déjà plusieurs fois à faire valoir en des questions semblables. Ce n'est point d'après la science divine, mais d'après la science humaine que se règlent les affaires humaines, même de l'ordre surnaturel.

Laissons à nos destinées le cours qui répond à leur nature et gardons-nous de tout bouleverser dans l'économie du salut en faisant à tort intervenir la science éternelle de Dieu, laquelle n'est à l'usage que de lui seul.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° L'église de L., par suite de la mort d'une dame bienfaitrice, devient légataire d'un legs mentionné dans son testament. La teneur est celle-ci :

« Une somme de 1,000 fr. sera remise à l'église de L... pour l'usage qu'elle voudra en faire, réparations ou achats d'ornements. »

Il n'y a point d'autres clauses. Le testament ne porte aucune charge à l'entrée en jouissance de ce legs.

Or, M. le maire voudrait disposer de l'emploi de cette somme. Déjà, il a réuni le conseil municipal à cet effet, et il prétend en disposer pour faire réparer le clocher de l'église ou faire construire un nouveau clocher. Celui-ci, à vrai dire, a besoin de réparations urgentes.

Si ce legs de mille fr. imposait une charge quelconque à la fabrique, comme, par exemple, de dire une messe chaque année, le maire ne pourrait soutenir sa prétention. Mais comme aucune charge n'incombe à la fabrique ni à l'église, je demande :

Le maire a-t-il le droit d'avoir la somme de mille fr. en sa possession ?

A-t-il le droit de disposer de cette somme pour la reconstruction du clocher ?

En supposant une réponse affirmative, à qui appartient-il de surveiller les travaux du clocher?

2° Dernièrement, j'avais à transférer la dépouille mortelle d'un de mes paroissiens dans une paroisse du même canton contigüe à la mienne. J'étais muni de l'autorisation de mon maire, celui-ci ayant déclaré à la famille que l'autorisation du sous-préfet n'était pas nécessaire et que son autorisation suffisait. J'ai fait le transfert sans autre formalité. Le maire a-t-il raison ?

R. — Ad 1m. A aucun titre, le maire n'a le droit d'avoir les mille francs en sa possession. Il ne l'a pas comme représentant la commune, puisque la commune n'est pas légataire. Il ne l'a pas comme fabricien : car, comme tel, il a voix délibérative au conseil de fabrique, mais ni plus ni moins que le premier venu de ses collègues. Le trésorier seul a qualité pour encaisser cette somme comme toutes les autres recettes de la fabrique. Le maire n'a pas plus de droit à s'emparer de cette somme qu'il n'en a pour s'emparer d'une quête ou d'un casuel quelconque. C'est une tendance assez grotesque des maires actuels à se croire les propriétaires du temporel des églises et à vouloir disposer de toutes choses en maîtres. Comment donc un maire pourrait-il dans les questions de fabrique, faire ce qu'il ne peut légalement effectuer dans les affaires de la commune ? Si la commune, au lieu de la fabrique, était légataire de ces mille fr., sur quelle loi ou décret ou règlement se baserait-il pour palper cette somme et pour l'appliquer à n'importe quel travail qui n'aurait pas été délibéré et approuvé régulièrement ? Et ce qu'il ne peut dans sa propre administration dont il est le chef, il le pourrait dans une administration où il n'est qu'une individualité en tout semblable à ses collègues ? Ça ne soutient pas l'examen.

Ne pouvant avoir cet argent en sa possession, il ne peut pas davantage en disposer pour la réparation ou la reconstruction du clocher. Ceci est du ressort du conseil de fabrique qui est investi par la loi du pouvoir d'administrer les revenus de la fabrique. Cependant dans la question de travaux à exécuter dans les édifices religieux et des dépenses nécessitées pour cela, il y a des observations à faire. Les grosses réparations et les reconstructions, d'après la nouvelle loi municipale (5 avril 1884, article 136) incombent à la commune qui se dit propriétaire, mais après épuisement des ressources libres de la fabrique. Ici, le maire a un rôle particulier à tenir. D'accord avec le conseil municipal, il peut exiger de la fabrique qu'elle emploie ses fonds libres, si elle en a, aux travaux susdits, et qu'elle exhibe ses comptes et budgets pour constater si elle a des fonds libres. Dans ce sens, il peut demander

qu'on applique les 1,000 fr. légués au travail en projet. Mais il appartient à la fabrique de délibérer si cette somme ne doit pas être employée à des réparations plus urgentes, à l'achat du mobilier strictement nécessaire au culte. Pour cela, l'intervention de l'évêque est nécessaire ; car il est le juge suprême des nécessités du culte, et il est le chef naturel des fabriques dont il contrôle et approuve les comptes et budgets.

Enfin, en admettant que les mille fr. dont il s'agit soient régulièrement appliqués à la réparation ou à la reconstruction du clocher, à qui appartiennent la direction et la surveillance des travaux ? Il ressort de la jurisprudence adoptée depuis longtemps en cette matière, que la direction et la surveillance appartiennent à ceux qui fournissent le plus d'argent. Si la fabrique fournit à tous les frais ou à la majeure partie, c'est elle qui a la haute main; s'il en est autrement, c'est à la commune. Mais même dans ce dernier cas, c'est le trésorier de la fabrique qui encaisse les mille francs et qui les verse à qui de droit, après l'accomplissement de toutes les formalités.

Ad 2m. Sur cette question du transport des corps, nous avons commis une erreur dans l'un des derniers numéros de l'année précédente en reproduisant l'ancienne législation sans prendre garde que cette législation avait été modifiée du tout au tout d'abord par une circulaire ministérielle du 10 mars 1856 et ensuite par un décret du 13 avril 1861. Nous nous sommes rectifiés dès les premiers jours de la présente année. Nos lecteurs savent désormais que pour transporter un corps hors de la commune où a eu lieu le décès, il faut l'autorisation préfectorale. Toutefois, quand il s'agit de transférer un corps d'une commune dans une autre commune contiguë à la première, l'autorisation préfectorale n'est pas nécessaire. Il suffit que les deux maires s'entendent, et que celui de la commune où a eu lieu l'inhumation envoie à l'autre maire le certificat constatant l'inhumation faite.

Q. — Je restaure mon église après avoir obtenu l'approbation du conseil municipal et de la préfecture qui ont examiné mes plans et devis. Cette restauration comprend la construction d'une sacristie sur la voie publique et dont l'un des murs démoli pour le rebâtir plus solidement le mur de clôture d'un jardin voisin qui longe la voie publique dans une assez grande étendue, avec porte de communication un peu au-delà de la sacristie.

Le conseil de fabrique reconnaît devoir au propriétaire du jardin la mitoyenneté de son mur et le droit de surcharge; mais ce propriétaire, désireux de nous faire chanter, réclame une indemnité considérable pour la privation de quelques mètres de sa façade sur la voie publique et intente un procès à la fabrique.

Le conseil de fabrique refuse de payer cette indemnité ; il a bâti sur un terrain communal après approbation de ses plans ; il a les mêmes droits que la commune qui reste propriétaire de l'immeuble.

Le conseil de fabrique a-t-il raison?

R. — Le droit du propriétaire paraît incontestable. On lui inflige une privation; si minime qu'elle soit, elle est représentée par une somme d'argent. Mais qui est responsable et qui doit payer? Il y a là une collection de négligences dont le conseil de fabrique, le conseil municipal et le préfet lui-même sont coupables; car les uns et les autres devaient prévoir ce qui est arrivé; leur devoir à tous était de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire lésé, et, à défaut d'un arrangement à l'amiable, de procéder contre lui par expropriation pour cause d'utilité publique : ce qui eût prévenu toute difficulté. On peut encore tenter la conciliation.

Pour ce qui est de savoir qui doit payer l'indemnité s'il y a lieu, en droit c'est au propriétaire, en fait et d'après les règles ordinaires adoptées par l'administration supérieure, c'est au bénéficiaire de la construction, c'est-à-dire à la fabrique. La charge n'incomberait à la commune que tout autant que la fabrique n'aurait pas des ressources libres suffisantes.

Q. — Une dame de ma paroisse veut donner par testament 2,000 francs à la fabrique, à la charge par celle-ci de faire dire 12 messes par an. 1° Pourriez-vous m'indiquer le moyen de ne pas payer les droits de succession? 2° le legs fait à la fabrique ne court-il pas quelque danger?

3° Le légataire universel de la testatrice est un excellent chrétien. Il accepterait, j'en suis sûr, une combinaison qui nous fût avantageuse pourvu qu'elle assure la célébration des messes demandées.

La dame en question ne sait que faire; elle me consulte. Quel conseil dois-je lui donner?

R. — Ad 1m. Nous avons traité plusieurs fois cette question, notamment dans le numéro 27 et le numéro 32 (année 1883) avec tous les développements qu'elle comporte dans l'état présent de la jurisprudence en cette matière. Comme réponse directe sur le premier point, nous reproduisons textuellement ce qu'en dit Mgr André, après Dieulin :

« Il y a un moyen de faire des libéralités aux établissements publics sans payer aucun droit d'enregistrement, c'est d'acheter des inscriptions de rentes sur l'Etat un an avant d'en faire donation. Ainsi, un an après leur acquisition, on peut les transmettre à qui l'on veut par acte de donation ou testamentaire, sans qu'il en coûte pour enregistrement. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, puis à un droit fixe d'un franc par chaque acte de donation et d'acceptation. »

Ad 2m. Ceci est une autre question. Le gouvernement actuel soutenu par une majorité de librepenseurs et de sectaires, a révélé par plusieurs faits d'une brutalité révoltante ses idées et ses desseins touchant les biens de l'église. On peut s'attendre à toutes les injustices, à toutes les spoliations de sa part. La situation est tellement menaçante sous ce rapport que les plus optimistes sont ébranlés. Les élections prochaines, si elles sont conservatrices, changeront la face des choses.

Nous ne pensons pas cependant que les fidèles riches doivent renoncer aux œuvres pies et aux

fondations qui ont pour objet le bien spirituel de leur âme. Seulement, ils feront bien d'entourer leurs legs et donations de toutes les précautions de la prudence, ayant soin de stipuler que, si pour un motif ou pour un autre, leur volonté n'est pas respectée avec toutes les conditions, ils entendent que leurs libéralités reviennent à leurs héritiers naturels.

Ad 3m. A part le système sus-indiqué, nous n'en connaissons pas d'autres, du moins de ceux qui *garantissent* d'une manière *absolue* l'acquittement des messes. Cependant, si cette famille est vraiment chrétienne et fidèle aux saines traditions, il peut suffire que le chef transmette aux membres sa volonté dans son testament ou tout autre acte authentique et elle sera respectée religieusement. Par ce moyen, on évite tous les frais, puisque la fondation devient une charge de la succession. Mais que, par malheur, la loyauté subisse une éclipse parmi les descendants ou les collatéraux de ce digne chef de famille, et l'on retombe dans le même inconvénient. Chacun en cette affaire doit surtout s'inspirer de son cœur et de sa conscience.

Q. — Depuis 20 ans, une somme de 800 fr. avait été léguée à la fabrique de B. avec charges de services religieux. On ne pouvait obtenir de la Préfecture l'autorisation nécessaire pour l'acceptation du legs, et l'argent resta entre les mains du notaire qui le fit fructifier.

Après de nouvelles instances, nous avons reçu, il y a quelque temps, de M. le Préfet, l'autorisation demandée.

A qui appartiennent les intérêts produits depuis 20 ans par le placement de la somme, sachant que tous les héritiers du légataire sont inconnus. Le notaire veut bien les remettre à ces derniers, s'ils étaient connus, mais non à la fabrique.

Les messes de fondation n'ont pas été acquittées depuis 20 ans. Avons-nous le droit de forcer le notaire à nous remettre ces intérêts.

R. — Si l'on s'en tient à la volonté du testateur et à l'acceptation provisoire qu'a dû faire la fabrique du legs en attendant l'autorisation gouvernementale, les 800 francs appartenaient à la fabrique dès le premier instant du décès, en vertu de l'axiome : la mort saisit le vif. Peu importe, la nécessité de l'autorisation. Celle-ci est de droit administratif et non de droit civil. Elle ne fait que suspendre la délivrance du legs, mais son défaut ne rend pas la donation caduque et nulle; car s'il en était ainsi, l'autorisation ayant été refusée pendant 20 ans, elle n'aurait pas eu la vertu de faire revivre la donation après 20 ans. Par le fait de l'autorisation, le legs est devenu régulier à partir de l'instant où il était livrable. Par conséquent, la fabrique a été déclarée légitime héritière à ce moment-là. Si elle était héritière, elle était propriétaire. Si elle était propriétaire, les fruits du legs doivent lui revenir, *res fructificat domino suo*. Par conséquent, les intérêts appartiennent au maître du capital, c'est-à-dire à la fabrique.

Il est vrai que, pendant les vingt ans écoulés, la fabrique n'a pas fait acquitter les messes, non par refus de les acquitter, mais parce qu'elle en était empêchée par une force majeure indépendante de sa volonté. Désormais, elle peut se mettre en règle envers le testateur soit en doublant et quadruplant les messes, soit de tout autre manière déterminée par l'autorité diocésaine seule compétente. Elle est débitrice non pas d'argent, mais de messes; non pas vis-à-vis d'héritiers quelconques, mais vis-à-vis du bienfaiteur mort.

Au reste, en prenant les choses au pire, le notaire est tout à fait incompétent pour prendre une décision. Cela regarderait l'exécuteur testamentaire ou les héritiers naturels. Le notaire usurpe le rôle de juge. Il doit rendre capital et intérêts au véritable propriétaire, légalement reconnu comme tel. Le propriétaire, c'est la fabrique : une circonstance l'a empêché pendant 20 ans de s'affirmer, mais cette circonstance ne retranchait rien à la force du testament ni à la volonté du testataire; la preuve en est que, l'obstacle levé, le propriétaire n'a eu qu'à se montrer pour toucher le capital qui ne lui est pas contesté. Le capital n'étant ni contesté ni contestable, les intérêts qui sont l'accessoire suivent le principal.

Oui, la fabrique a le droit de contraindre le notaire; nous ajouterons qu'elle le doit doublement; elle le doit, parce qu'en s'inclinant devant le raisonnement sans base du notaire, elle abandonnerait une cause qu'elle est chargée de défendre, et aussi parce qu'en l'absence d'héritiers naturels qui, seuls, dans tous les cas, auraient un titre coloré pour revendiquer les intérêts dont il s'agit, tomberaient en déshérence et deviendraient la proie de l'Etat.

Il faut donc attaquer tout simplement le notaire et recourir ensuite à l'évêque pour adopter un moyen équitable de remplir les intentions du bienfaiteur.

En 1872, un ancien instituteur a laissé en mourant la somme de 600 fr. à l'église de S. P.

La fabrique avait besoin de cette somme pour payer un autel. Aussi, s'est-elle empressée de l'accepter par sa délibération du 7 avril 1872.

En outre, elle s'est engagée vis-à-vis de l'héritier à faire dire à perpétuité douze messes par an, le 1er jeudi de chaque mois, et à tenir sur le nécrologe paroissial les noms de trois défunts de la famille. Les messes ici sont à 2 fr. 50, et chaque inscription au nécrologe se paie 2 francs.

Cette délibération n'a pas été présentée à l'Évêque, et, par conséquent, n'a pas été approuvée. Comme la fabrique est endettée, elle ne peut plus payer ni les messes ni le nécrologe.

Elle doit plus de 2000 fr., surtout à cause du refus du conseil municipal de se charger du traitement du vicaire; ce qui dure depuis bientôt 10 ans. Aussi voit-elle sa dette s'accroître chaque année.

L'héritier vient d'assigner devant le Juge de paix du canton le trésorier de notre fabrique pour l'obliger à faire acquitter les messes. Je n'ai pas cru, depuis deux ans, que je fusse tenu à remplir cette obligation.

R. — Voici une lettre qui se tenait blottie dans nos paperasses depuis près d'un an. Nous en demandons bien pardon à son auteur; d'autant plus qu'elle méritait une prompte réponse, pour met-

tre fin, s'il était possible, à un état de choses déplorable et empêcher un procès peu édifiant.

Nous ne nous étendrons pas sur une affaire qui n'offre aucune difficulté. Ce que nous voulons faire ressortir surtout, c'est le sans-gène avec lequel une fabrique, évidemment composée d'honnêtes gens, se joue des lois administratives, — ce qui ne serait peut-être pas le plus noir des crimes, — mais aussi des lois morales, — ce qui est beaucoup plus sérieux.

On lui lègue une somme de 600 fr. Comme elle a besoin d'argent, elle accepte, s'engage à faire dire 12 messes annuellement à perpétuité, à inscrire trois défunts de la famille sur le nécrologe de la paroisse. L'argent, elle le trouve parfait et l'emploie immédiatement. Après l'avoir dévoré, elle se déclare impuissante à faire dire les messes, et elle pense être quitte, parce que son acceptation du legs n'avait pas été régulièrement approuvée par l'autorité compétente et parce qu'elle est endettée de par ailleurs. Ceci serait une pure escroquerie, passible du code pénal; car il ne faut pas oublier que les membres d'un conseil de fabrique peuvent dans beaucoup de circonstances, — et celle-ci en est une, — être responsable personnellement de certaines fautes et des malversations auxquelles par leur vote ils ont prêté la main.

L'héritier a bien fait de poursuivre le caissier qui a encaissé le capital et de lui demander raison de l'inexécution du contrat. Sa cause est gagnée d'avance. Quelle est donc cette démence de croire que les responsabilités individuelles s'évanouissent du moment qu'on agit collectivement.

Nous ne voulons pas insister sur une question de justice élémentaire; nous préférons dire en toute franchise à notre correspondant qu'il lui appartient, comme prêtre, instituteur de morale, et peut-être aussi comme complice de cette série inénarrable d'illégalités, de s'appliquer à trouver un moyen de donner satisfaction au réclamant. Le moyen le plus naturel, le plus obvie est de faire revenir le conseil à une meilleure intelligence de ses devoirs à l'égard des personnes lésées et de lui faire trouver la somme relativement minime que nécessite la célébration de douze messes: quant à l'inscription, il est d'autant plus aisé de la conserver qu'elle ne coûte de sacrifice à personne. Cette dette doit passer avant toutes les autres, avant même le traitement d'un vicaire dont la nécessité est moins probable.

Mais enfin, s'il était avéré que ce système est matériellement impossible, le devoir du curé est de recourir à l'évêque, et même, si besoin est, au Souverain-Pontife, pour demander l'autorisation d'appliquer à l'acquit de la fondation soit les messes de binage, soit les messes des fêtes supprimées.

Mais nous nous souvenons que cette affaire est déjà vieille, et nous espérons bien qu'elle aura eu la solution que l'équité, le bon sens et l'édification publique réclamaient.

Q. — Quand on a opéré une saisie-arrêt, et qu'un garde-champêtre est requis pour surveiller la saisie, cet humble fonctionnaire peut-il récuser ce service, et a-t-il droit à une rémunération?

R. — A défaut d'une personne qui accepte volontairement cette corvée, l'huissier peut légalement requérir le garde-champêtre, et celui-ci ne peut refuser. Mais il a droit à un salaire pour tous les jours que dure sa surveillance.

Q. — Les gardes-champêtres sont-ils sous la dépendance absolue des maires de telle sorte qu'ils puissent être nommés ou révoqués sans que l'autorité supérieure ait à intervenir?

R. — Non; le pouvoir du maire sous ce rapport est limité. Voici ce que dit là-dessus la loi municipale du 5 avril 1884, art. 102 :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres. — Les gardes-champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet seul peut les révoquer.

Q. — La dernière loi municipale a-t-elle modifié l'ancienne sous le rapport de l'interdiction faite aux parents de siéger dans le même conseil municipal, et cette interdiction s'applique-t-elle dans toutes les localités sans distinction?

R. — Non; les anciennes dispositions ont été maintenues. On lit, en effet, dans l'un des paragraphes de l'article 35 : « Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. D'où il faut conclure que dans les communes de 500 habitants et au-dessous, cette interdiction n'existe pas.

Lorsque les élections auront amené au conseil des individus qui se trouvant dans le cas susdit dans les localités de 501 habitants et au-dessus, c'est celui qui aura eu le moins de voix ou le moins âgé qui sera évincé, conformément à l'article 49 de la même loi.

VARIETÉS

—

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION
Par Dom GRÉA
Docteur en théologie, ancien Vicaire général

Paris, Société générale de Librairie catholique.

Il y a quelque temps, nous rendions compte d'un ouvrage fort remarquable et très opportun : *Les erreurs modernes*, par dom Benoit, des Clers Réguliers de Saint-Claude, ancien directeur de séminaire.

Après le disciple, il nous faut louer le maître, dom Gréa, son très savant supérieur, pour un ouvrage d'une haute portée : *De l'Eglise et de sa divine Constitution.*

L'ouvrage, conçu depuis de longues années, préparé avec tout ce que peuvent donner d'ouverture sur le sujet les meilleures études théologiques, les plus fortes études à l'École des Chartes les recherches les plus patientes dans les monuments de la tradition chrétienne, les méditations les plus suivies, cet ouvrage a été longtemps mûri et composé avec cette sûreté, cette profondeur, cette plénitude qui ne laissent rien d'obscur et d'incertain.

Dom Gréa s'est élevé au-dessus de la sphère où se tiennent les traités ordinaires sur l'Eglise : il en a étudié la divine constitution dans le Verbe Incarné en qui elle se résume, dans la Trinité divine qui en est le premier exemplaire. De ces hauteurs la lumière se répand, vive et abondante, sur tout ce qui compose l'Eglise terrestre ; on la voit, non pas autre, mais plus brillante et plus belle, toute resplendissante dans sa merveilleuse unité. Introduit par dom Gréa au centre même de cette admirable institution, on en comprend mieux la grandeur et la richesse. « Les nécessités « de l'apologie en face du protestantisme, écrit « Mgr Mermillod à l'auteur, son ami, les luttes « contre les empiètements du pouvoir civil ont « forcé les théologiens à exposer l'architecture « du dehors, à défendre les remparts de l'institu« tion du Sauveur. Les combats sur le parvis « faisaient oublier la contemplation du sanc« tuaire, du temple de Dieu, de cette heureuse « vision de la paix : *beata pacis visio*.

« Théologien et cénobite, passant la meilleure « part de vos jours et de vos nuits, ou au milieu « des livres de la tradition catholique, ou près de « l'autel, chantant les louanges de la liturgie, « vous avez vécu dans ce cénacle de l'Eglise, et « vous nous montrez bien cette cité de Dieu, « cette société divine des anges et des hommes, « personalité vivante, parlant à Dieu, sanctifiant « les âmes, perpétuant à travers l'espace et les « siècles le corps mystique du Christ. » (Lettre à « l'auteur, 11 avril 1885, p. III.)

« Aux clartés de ce jour surhumain, dit à son « tour Mgr Gay, tout s'ordonne et s'explique : « hiérarchie, pouvoirs, relations, ministères, per« manence essentielle, modifications survenues.

« On comprend tout en vous lisant, et tout ce « que l'on comprend, on l'admire. Il résulte de « cette étude, dans l'âme qui vous y suit, une « adoration pleine de gratitude pour Dieu qui « par le mystère de son Verbe incarné, a daigné « se faire jusque-là « Dieu avec nous, » notre « Dieu, notre Père. On y puise, avec un amour « sans mesure pour le Christ, notre Rédempteur « et notre Chef, une charité ardente pour l'Eglise, « où il vit par son Saint-Esprit et à laquelle on « se sent comme jamais heureux et fier d'appartenir.

» D'une main sûre et puissante aussi, vous ar« rachez jusqu'aux racines ce malheureux natu« ralisme qui pour notre énervement, notre « honte et notre ruine, s'il se pouvait, s'est « glissé, non autour de nous seulement, mais « parmi nous, et qui jette tant d'ombres sur ce « point capital de l'Eglise, de son origine, de sa « nature, de sa constitution, de sa place et de sa « mission parmi les sociétés humaines. » (Lettre « à l'auteur, du 3 mai 1885, p. VI.)

Ces appréciations très autorisées font comprendre comment Son Eminence le Cardinal Caverot a pu voir dans sa publication « *un service éminent* rendu à l'Epouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » (Lettre du 22 avril 1885, p. 1.)

L'ouvrage soutient la haute idée qu'en donnent ces éloges. Il s'ouvre par une *Introduction* (pp. 1-39) qui est loin d'être un hors d'œuvre. Elle contient les premiers fondements sur lesquels repose tout l'édifice.

L'Eglise a, dans le plan divin, la même place que le Christ dont elle est la continuation et la plénitude (ch. I). — En elle il y a un ordre, comme il y a un ordre dans les hiérarchies angéliques, dans la hiérarchie humaine, bien plus et principalement, dans la hiérarchie divine entre les trois personnes de la sainte Trinité. Chacune d'elles descend jusqu'à l'Eglise et elles lui donnent une hiérarchie modelée sur la leur. Dans le chef suprême, comme dans le Père, est la source de toute autorité ; en descendant aux chefs subalternes, l'autorité reste la même, comme la nature divine est la même dans le Fils et le Saint-Esprit que dans le Père. Et cette autorité n'est que le prolongement de la mission du Verbe incarné et du Saint-Esprit (ch. II). L'Eglise est appelée à consommer la hiérarchie angélique entamée par la chute des démons. Elle répare la hiérarchie humaine désorganisée par le péché ; elle la relève et l'établit dans un ordre supérieur ; elle la domine parce qu'elle lui donne son unique raison d'être et sa consommation (ch. III). Telles sont les magnifiques prémisses d'où découlent, comme conséquences, les plus riches considérations, les plus brillants aperçus.

Le *corps de l'ouvrage* est partagé en trois livres : le prémier expose les principes généraux de la hiérarchie de l'Eglise ; le deuxième applique ces principes à l'Eglise universelle ; le troisième les applique à l'Eglise particulière.

Les *principes généraux* de la hiérarchie de l'Eglise, exposés dans le premier livre, nous font remonter jusqu'au premier principe de toutes choses, Dieu le Père, qui est le Chef du Christ auquel il donne, dans l'union hypostatique l'onction du sacerdoce, la charge de sacrificateur et la glorieuse royauté qui est le fruit de son sacrifice (ch. I et II). — Le Christ, à son tour, est le chef de l'Eglise à laquelle il transmet, sans la perdre, la mission qu'il a reçue de son Père (ch. III). — Cette mission, c'est l'Episcopat qui la reçoit ; or l'évêque est le chef de l'Eglise, à laquelle il ap-

porte toute l'action de Jésus-Christ, s'entourant de coopérateurs, se formant et se conservant son église par l'exercice de ses divines prérogatives (ch. IV). — L'Eglise est une et indivisible dans le Père qui l'embrasse tout entière avec son Fils, dans le Père et le Fils qui lui envoient ensemble le saint Esprit, dans le saint Esprit qui la pénètre, l'éclaire, la vivifie (ch. v). — A la hiérarchie ainsi émanée de Dieu le Père par le Christ, est attaché un triple pouvoir : le pouvoir d'instruire, parce que le Christ qui est la Parole de Dieu lui a confié sa doctrine; le pouvoir de sanctifier, parce que le Christ, souverain Pontife, lui a confié les sacrements, fruits de son sacrifice ; le pouvoir de commander, parce que le Christ, roi des hommes, et par droit de conquête et par droit de naissance, lui a confié son pouvoir (ch. VI). — Le premier fondement du pouvoir hiérarchique en celui qui en est revêtu, est *l'ordre* ; à l'ordre s'ajoute la *communion hiérarchique*, par laquelle l'Eglise reçoit le clerc au rang que lui fixe son ordination; à l'un et à l'autre s'ajoute le *titre* qui attache le clerc à une église déterminée. Tous ces éléments rendent le clerc apte à exercer la juridiction ecclésiastique; mais ne lui donnent point *l'exercice de cette juridiction;* à l'exception du Pape qui, de droit divin, est le Chef de l'Eglise, nul clerc ne peut exercer que la juridiction qui lui a été conférée par les chefs supérieurs desquels il dépend (ch. VII). — Les opérations de la hiérarchie ecclésiastique prennent la forme des opérations divines. Ce que fait le Père, le Fils le fait semblablement, et c'est du Père qu'il reçoit de le faire ainsi. Les évêques, soit réunis en Concile, soit dispersés, font avec le Pape ce que que fait le Pape, et c'est du Pape qu'ils ont le pouvoir de le faire. Il y a là une *circumincession hiérarchique* analogue à la circumincession divine (ch. VIII). Nous recommandons la théorie si simple et si lumineuse de ce chapitre, à ceux qui, empêtrés encore dans des conceptions informes, s'imaginent le Pape et les Evêques comme deux forces séparées et opposées l'une à l'autre, et qui ne comprennent pas encore que les prérogatives du Pape sont le plus sûr patrimoine des Evêques.

A la lumière de ces principes, l'*Eglise universelle* nous apparaît, dans le second livre, sous un jour tout brillant : à sa tête, le Pape, vicaire de Jésus-Christ et ne faisant, à ce titre, qu'une seule personne morale (ch. I), investi par lui de la charhe d'enseigner la foi et d'exercer le gouvernement (ch. II), attaché au Siége de Rome à perpétuité (ch. III), aidé dans sa charge par le *presbyterium* de l'Eglise Romaine, auquel appartient l'élection du Souverain Pontife et l'administration du Siége vacant (ch. IV), déléguant l'exercice d'une partie de ses prérogatives aux patriarches, aux primats, aux métropolitains, selon qu'il le juge bon pour le gouvernement e l'Eglise (Chapp. v et VI) ; — puis avec le Pape, le Collége épiscopal, exerçant, avec le Pape, dans l'union la plus intime avec lui, la juridiction ecclésiastique, le pouvoir d'enseigner et de gouverner, soit dans les conciles, généraux et particuliers, soit dans l'état ordinaire de dispersion où se trouvent les évêques (chapp. VII, VIII, IX), pouvant extraordinairement, toujours sous l'autorité du Pape, agir en dehors des limites de leurs diocèses, pour la création de nouvelles églises ou la conservation des anciennes, à la façon dont agissaient autrefois les apôtres (ch. X), égaux dans l'épiscopat, mais de rangs inégaux par l'institution divine qui a mis saint Pierre au premier rang, ou par l'institution ecclésiastique, ou par l'ancienneté (ch. XI), institués par le Pape seul, auquel ce droit appartient souverainement, exclusivement, nécessairement, quelque forme qu'ait revêtue dans le cours des siècles l'exercice de ce droit (ch. XII).

L'*Eglise particulière*, à son tour, nous est montrée, dans le livre troisième, comme une institution reposant sur le droit divin (ch. I), avec l'Evêque, son chef qui l'enseigne, la sanctifie, la gouverne (ch. II), les prêtres coopérateurs subordonnés de l'évêque (ch. III), les diacres et autres ministres, coadjuteurs des prêtres et de l'évêque (ch. IV), appelés, les uns et les autres, à une part variable de l'exercice de son autorité (ch. V), agissant de concert avec l'évêque, ou même dans la vacance du siége pour le gouvernement de l'Église (ch. VI), — avec cette couronne d'églises sans évêque titulaire, les paroisses, dont la réunion forme le diocèse soumis à l'évêque de la ville épiscopale (ch. VII et VIII), — avec les *églises monastiques* où s'épanouit la vie religieuse, sous la forme qu'elle revêtit dans le collége apostolique et dans la première église de Jérusalem (ch. IX). La mission vient à tous les clercs de l'évêque (ch. X), sous des formes très diverses attempérées aux divers états dans lesquelles l'Eglise s'est trouvée aux différentes époques de son histoire (ch. XI). Le troisième livre se termine par un fort beau et très instructif chapitre sur *les instituts religieux*, dont nous ne ferons pas l'analyse (ch. XII); et par un dernier chapitre, absolument nécessaire pour clore tout l'ouvrage, traitant de *l'autorité immédiate* du Souverain Pontife dans les églises particulières et sur tous les fidèles (ch. XIII).

Tel est l'ensemble du splendide travail du Très Révérend Dom Gréa. Nous avertissons nos lecteurs que ce n'est là que le squelette décharné : s'ils ont, comme nous, la bonne fortune de pouvoir lire et méditer l'ouvrage, ils seront étonnés de la richesee de textes des Pères, de données de l'histoire, de notions canoniques, de spéculations théologiques, d'idées vastes et élevées, de conséquences pratiques, condensées en un seul volume.

La publication de cet ouvrage ne changera pas les bases des traités élémentaires de l'Eglise, mais elle leur fournira une foule de solides et lumineuses considérations pour mieux faire

comprendre et faire aimer davantage ce chef-d'œuvre de la miséricorde divine.

COURRIER DE L'UTILE

MOYEN DE FABRIQUER DES CRAYONS ÉCONOMIQUES

COMPOSITION POUR ADOUCIR LE TRANCHANT DES RASOIRS

Crayons économiques.

Le procédé suivant a été apporté d'Angleterre :

On se procure du charbon à grain très fin; on le scie en fragments de la grosseur qu'on désire donner aux crayons. Tous ces fragments sont placés, pendant une demi-heure environ, près d'un feu léger, dans une terrine remplie de cire fondue; après ce temps on les retire, et il ne reste plus qu'à les laisser refroidir.

Pour donner de la dureté au charbon, il faut ajouter de la résine à la cire. Si l'on désire que les crayons soient mous, on substitue un peu de beurre ou de suif à la résine.

Les dessins faits avec ces crayons sont aussi inaltérables que s'ils étaient à l'encre et le frottement ne les efface pas.

On objecte contre ce procédé qu'il est difficile de scier le charbon, que l'on trouve rarement dans le commerce du charbon à grain fin, aussi l'on conseille celui-ci comme plus facile et plus avantageux.

On prend du bois de fusain, que l'on travaille soit au rabot, soit simplement avec un couteau, pour lui donner la forme et la longueur désirée; on le place dans un creuset, que l'on remplit avec du sable fin; on couvre le creuset, on le lute, c'est-à-dire qu'on l'enduit de terre à four, ou d'argile, mêlée de crottin de cheval et d'un peu de chaux. On le met dans le fourneau, on le fait rougir, et on le tient dans cet état d'incandescence pendant une demi-heure. On enlève le creuset du feu, on le laisse parfaitement refroidir avant d'en retirer le charbon, qu'on place sur un grillage de fil de fer et qu'on plonge dans la cire fondue presque bouillante, ou dans un mélange de résine, de cire de suif, ou de beurre, selon que l'on désire une plus ou moins grande dureté dans le crayon.

On recommande aussi ce troisième procédé :

Faire fondre du plomb; lorsqu'il est fondu, on le retire du feu et l'on y mélange une quantité plus ou moins grande de mercure, selon que l'on désire qu'il soit plus ou moins tendre. On en remplit de petits tubes de cuivre, qu'on a précédemment graissés. Ces moules, surmontés d'un petit entonnoir comme un moule à chandelles, sont placés verticalement sur une petite planche percée, élevés à une hauteur convenable, pour que tous les moules qui sont percés d'un très petit trou à leur base inférieure pour laisser sortir l'air, reposent sur une surface plane qui empêche l'alliage de sortir. Le métal prend du retrait en se refroidissant, et les crayons sortent très facilement.

On verse le métal dans les moules à l'aide d'une petite cuillère de fer, à bec. Il n'est pas nécessaire que le métal soit très chaud au moment de le jeter en moule, il faut seulement qu'il soit bien liquide.

La proportion qui réussit le mieux est de trois parties de plomb pour une de mercure. Les crayons ainsi fabriqués sont solides et conviennent très bien pour le dessin linéaire. Ils sont un peu plus tendres, si l'on y ajoute un peu plus de mercure.

Composition pour adoucir le tranchant des rasoirs.

Prenez parties égales de couperose verte et de sel commun, broyez-les légèrement ensemble pour les mélanger et mettez dans un creuset que vous chaufferez jusqu'au rouge. Il se dégage alors beaucoup de vapeurs, et la matière ressemble à un métal en fusion. Retirez le creuset quand il ne s'élève presque plus de vapeurs, et laissez refroidir. Vous avez obtenu une matière saline d'un brun violâtre, couvertes de paillettes extrêmement brillantes et parfaitement semblables au fer spéculaire.

Cette masse se dissout entièrement dans l'eau; on la lave pour enlever les sels, et séparer une portion plus ou moins considérable d'oxyde non cristallisé. Celui-ci, à cause de sa plus grande légèreté, reste suspendu dans l'eau, tandis que les paillettes micacées tombent au fond les premières. Ce sont elles seulement qu'il faut garder pour les rasoirs; l'autre substance peut faire d'excellent rouge à polir.

Le feu ne doit être ni trop violent, ni trop prolongé, car alors la poudre est noire, dure, et ne produit pas un bon effet. Elle est d'autant meilleure qu'elle se rapproche davantage de l'aventurine violette.

Ne mêlez cette poudre à aucune graisse. Etendez d'abord une légère couche de graisse sur le cuir; répandez ensuite la poudre et faites-la adhérer partout également en frottant avec le doigt.

Nos lecteurs trouveront à la 3e page une annonce que nous leur recommandons, et qui leur donnera le moyen de réaliser une sérieuse économie sur le luminaire de leurs églises.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 augusti 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ACTUALITES

L'ANNAM
ET
LE CAMBODGE
—
Voyages et Notices historiques
Accompagnés d'une carte géographique
par **C.-E. BOUILLEVAUX**
MISSIONNAIRE
Un fort vol. in-8° de 544 p.
Prix. . . . . . . 6 fr.

L'INDO-CHINE
FRANÇAISE
BASSE-COCHINCHINE
ANNAM-TONKIN
par le
Comte H. de BIZEMONT
—
Un volume in-18, avec carte.
—
Prix. . . . . Un franc.

LE TONKIN
ET
LA COCHINCHINE
—
Le Pays, l'Histoire et les Missions
—
par **EUGÈNE VEUILLOT**
Un vol. in-12 de 450 pages.
Prix . . . . . . 3 fr. 50

SIX MOIS à
MADAGASCAR
Par Charles BUET
—
Deuxième édition de la
Reine des Iles africaines
Histoire, Mœurs, Religion Flore, Produits naturels
—
Un beau volume in-18 jésus.
Prix broché . . . 3 fr.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

L'ÉCONOMIE DANS LE LUMINAIRE DES ÉGLISES & DES CHAPELLES

Bougies de cire spéciales pour les chaleurs et les courants d'air

La maison C. Desfossés, de Nantes, offre aux églises, des bougies de cire pour tubes, pouvant résister aux plus grandes chaleurs et à des courants d'air assez forts, sans couler.

Ces bougies sont actuellement employées, en Égypte, par les Pères des Missions africaines de Lyon; en Algérie et dans l'Afrique centrale, par les Missionnaires de Monseigneur Lavigerie; au Sénégal par les Pères du Saint-Esprit; en Océanie, par les Pères Maristes et dans d'autres endroitsoù la chaleur est excessive, et où les églises sont ouvertes à tous les vents.

Ces bougies ont encore l'avantage de durer **30** à **50** *pour* **100** de plus que les produits semblables de toutes provenances.

Les différents produits de *cire* fabriqués par la Maison Desfossés, offrent tous grâce à un procédé spécial de fabrication, une économie de **1** *fr.* **50** à **2** *fr.* **50** PAR KILOGRAMME, provenant de leur plus grande durée.

Cet avantage si important a procuré en quelques années à la Maison une clientèle considérable, à Paris, dans toute la France et à l'étranger; plus de cinquante séminaires se fournissent dans cet établissement.

Expédition franco de port dans toute la France à partir de 25 kilogr.; franco d'emballage à partir de 40 kilogr.

PRIX-COURANT.

Cierges et grosses bougies pour girandoles, le kilogr.	4 fr. 40
Bougies de cire pour souches, le kilogr.	4 fr. 30
Bougies stéariques spéciales pour églises, le paquet de 500 gr. . .	1 fr. »
Cierges stéariques, le kilogr.	2 fr. 20

Impôt de 0 fr. 15 par livre en sus de tous ces prix.

Bougies stéariques fabriquées spécialement pour les candélabres d'églises, vendues au prix ci-dessus, et faisant économiser 30 à 40 centimes par leur durée.

Adresser les demandes à M. Desfossés, fabricant de cierges à Nantes (Loire-Inférieuer.)

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours Outillages et accessoires, Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. **Vernis et** dorure ***qualité sup.***

***Articles Religieux* : Christs, statuettes, bénitiers, etc.**

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0,75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*